

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Résumé de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	4
1. <i>Présentation du projet et cadre juridique</i>	4
1.1. Présentation du projet	4
1.2. Enjeux environnementaux.....	4
1.3. Cadre juridique.....	4
2. <i>Analyse de l'étude d'impact</i>	5
2.1. Caractère complet de l'étude d'impact.....	5
2.2. Analyse des informations contenues dans l'étude d'impact, des effets du projet sur l'environnement et des mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.....	5
2.2.1. Milieux naturels et équilibres biologiques.....	5
2.2.2. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions.....	6
2.2.3. Nuisances au voisinage.....	7
2.2.4. Sites et Paysages - Patrimoine architectural.....	7
2.2.5. Energie - Climat.....	8
3. <i>Prise en compte de l'environnement dans le projet</i>	8

PRÉAMBULE

Le résumé de l'avis expose les principales remarques et les recommandations les plus importantes de l'autorité environnementale relative au projet de lotissement d'activités porté par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sur la commune de Mansonville.

Pour une analyse plus détaillée de l'étude d'impact, il conviendra de se référer à l'avis détaillé de l'autorité environnementale.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

L'étude d'impact présentée par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a pour objet la création d'une zone d'activités dans le cadre d'une opération de lotissement.

Analyse de l'étude d'impact

Milieux naturels et équilibres biologiques

L'étude relative au volet biodiversité jointe en annexe 2 apparaît complète et n'appelle pas d'observation. Ses principales préconisations ont été reprises dans l'étude d'impact, et un suivi environnemental du chantier est prévu.

Toutefois, l'habitat du Cisticole des joncs et de la Couleuvre verte et jaune ne paraît pas suffisamment préservé par le projet. Les deux espèces concernées étant protégées, il est rappelé que le maître d'ouvrage devra, avant tout commencement des travaux, déposer auprès du préfet de département un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection les concernant en application des dispositions des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'environnement.

Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions

La gestion des eaux pluviales est abordée de façon satisfaisante. En l'absence de gestion collective des eaux usées, il conviendra par contre de conditionner l'autorisation de construction de chaque lot à une étude de faisabilité du dispositif à installer pour traiter les rejets générés.

Nuisances au voisinage

Cet impact a été considéré comme négligeable dans la mesure où la population concernée est faible. Bien que le secteur soit effectivement peu urbanisé, il convient tout de même de prendre en compte les habitations implantées à moins de 100 m des limites de la zone (dont une mitoyenne).

Si l'impact des travaux d'aménagement peut effectivement être considéré comme limité et temporaire, il conviendrait d'examiner également l'impact à terme de cette zone d'activités sur le cadre de vie des riverains.

Sites et Paysages - Patrimoine architectural

Malgré l'absence de réelle analyse paysagère du site, l'aménagement de la zone a fait l'objet d'une réflexion approfondie de nature à lui conférer un caractère qualitatif suffisant.

Il aurait cependant été souhaitable, au-delà des plans de composition, de disposer de simulations de l'insertion du projet dans le grand paysage. De ce point de vue, la perspective d'implantation des bâtiments (pièce PA 9 du permis d'aménager) semble éloignée de la réalité.

Energie - Climat

Ce point pourrait être examiné en abordant notamment les déplacements induits par la localisation de cette zone d'activités, la sobriété énergétique des constructions (orientation des bâtiments, albédo) et le recours aux énergies renouvelables.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

D'une manière générale, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet.

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur des espèces protégées (Cisticole des joncs, Couleuvre verte et jaune), un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection les concernant devra être déposé auprès du préfet de département avant tout commencement des travaux. Par ailleurs, des précisions ou compléments pourraient être apportés concernant les nuisances au voisinage ou l'efficacité énergétique et le changement climatique.

L'étude d'impact paraît néanmoins suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.